

## Irrigation – département de l'Ain hors Saône-Aval (hors axe Saône)

		Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Prélèvement d'eau à usage agricole hors horticulture	À partir des eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit
	À partir des eaux souterraines, du réseau d'eau potable	<p><b>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux :</b></p> <p><b>Réseaux collectifs :</b> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h. SOIT réduction du débit de référence de 25 % sur chaque station de pompage au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.<sup>1</sup></p> <p><b>Irrigants individuels :</b> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h. SOIT interdiction de prélèvement, chaque jour, de 11 h à 17 h, au choix au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.<sup>2</sup></p> <p><b>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</b></p>	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit
Prélèvements d'eau pour l'horticulture <sup>3</sup> , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	À partir des eaux superficielles, des eaux souterraines et du réseau d'eau potable	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi, entre 10 h et 18 h le dimanche <b>ET</b> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h/jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)	
		<u>Adaptation</u> : le bassinage <sup>4</sup> des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h		
		<u>Adaptation</u> : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm		<u>Adaptation</u> : pour les semences et plants, prélèvements : autorisé de 20 h à 9 h si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-aspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm

– Ressources non concernées par des restrictions de prélèvement pour l'irrigation : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.

– Pas de limitation pour l'abreuvement des animaux sauf arrêté spécifique.

1- Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits. Par défaut, la 1<sup>re</sup> modalité s'applique. Si la 2<sup>de</sup> modalité est retenue :

- L'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1<sup>er</sup> arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte ;
- L'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima et les tenir à disposition des services de contrôle.

2- Par défaut, la 1<sup>re</sup> modalité s'applique. Si la 2<sup>de</sup> modalité est retenue, l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1<sup>er</sup> arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte.

3- L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques : l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes, l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits, la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs, la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non, la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

4- Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion.

**Pour connaître les restrictions qui s'appliquent sur votre commune, consulter le site [VigiEau](http://VigiEau)**  
**L'arrêté préfectoral est en ligne sur le site des services de l'État : [ww.ain.gouv.fr](http://ww.ain.gouv.fr)**